



SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2020

Date d'envoi de la convocation : 27 novembre 2020

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 179

Nombre de votants : 186

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Tony JOUANNEAULT

L'an deux mille vingt, le mardi 8 décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Étaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît (à partir de 18H30), SYDONIE Aurélie suppléante de ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUILLON Jean-Michel, BOUSSELMAME Noureddine, BLANQUET Jean-Philippe suppléant de BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIER Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, LELIEVRE Christophe suppléant de DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, FRIGOUT Jean-Marc, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GODAN Dominique, GOSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMELIN-CANAT Anne-Marie, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, OLIVIER Stéphane suppléant de HENRY Yves, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, KRIMI Sonia, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMARRE Jean-Robert, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno,

LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, MESLIN Auguste suppléant de LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel (à partir de 19h00), MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PESNELLE Philippe, PIC Anna, PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, RENARD Nathalie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TARIN Sandrine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIEL-BONYADI Barzin, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

AMIOT Florence à HUREL Karine, ASSELINE Etienne à LEROUX Patrice, BALDACCI Nathalie à MIGNOT Henri, BAUDIN Philippe à HEBERT Dominique, COLLAS Hubert à GANCEL Daniel, MORIN Daniel à LE POITTEVIN Lydie (jusqu'à 19h00), VANSTEELANT Gérard à DENIS Daniel.

Excusés :

BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, FEUILLY Emile, GIOT Gilbert, LETERRIER Richard.

Délibération n° DEL2020_199

OBJET : Mobilités : conventions pour la participation aux frais de transport des élèves scolarisés en primaire (écoles élémentaires et maternelles)

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est devenue, suite à sa création le 1er janvier 2017, l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son territoire. Elle est donc compétente pour organiser les services réguliers de transport public de personnes, y compris le transport scolaire.

Jusqu'à la prise de compétence par la CA du Cotentin du transport scolaire, les communes ou groupements de communes, participaient à hauteur de 50% du coût du transport scolaire supplémentaire demandé, principalement dans le cadre de navettes d'écoles à écoles, l'autre part étant prise en charge par le Département compétent.

Des conventions avaient été conclues à cet effet entre le Département et les communes ou leurs groupements concernés. Ces remboursements comprenaient à la fois les frais de structure, de mise à disposition de véhicule, de frais de conduite et de roulage.

Par une délibération n°2018-092 en date du 28 juin 2018, la CA du Cotentin avait décidé reprendre à son nom et en lieu et place du Département, les conventions passées avec les communes ou leurs groupements et ainsi permettre les appels de fonds correspondant pour les années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020. Globalement, il avait été proposé de retenir le même principe que celui appliqué jusqu'alors par le Département, c'est-à-dire une prise en charge à même hauteur entre la CA du Cotentin compétente et les collectivités bénéficiaires de ces navettes.

Pour l'année scolaire 2019/2020, les coûts de ces navettes (23 circuits concernés) ont représenté sur le territoire de la CA du Cotentin un total de 508 391,04 €, soit 254 195,52 € à la charge de la CA du Cotentin et 254 195,52 € à la charge des collectivités signataires des conventions, à savoir les communes de la Hague, Barneville-Carteret, Tamerville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Bricquebec-en-Cotentin, Brix et l'Etang-Bertrand, ainsi que les services communs des pôles de proximité de Saint-Sauveur le Vicomte et Les Pieux.

Il est proposé au conseil communautaire de maintenir ce principe de conventionnement. Les conventions seront conclues pour une durée d'un an, renouvelable tacitement (avec révision annuelle des prix) pour la même durée sans pouvoir excéder la fin de l'année scolaire 2022-2023 (terme des marchés publics conclus avec les transporteurs).

Le détail des prix par service figurera en annexe de chaque convention.

Pour les années scolaires à venir, en cas de nouvelles demandes, de nouvelles conventions devront être conclues.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-8 et R.111-1,

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.1221-1, L.3111-1, L. 3111-5, et L.3111-7 et suivants,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 213-11, L.213-12 et R.213-3,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Cotentin n°2018-069 en date du 24 mai 2018 relative à la restitution aux communes de la compétence scolaire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Cotentin 2018-092 en date du 28 juin 2018 relative au conventionnement pour la participation des communes aux frais de transports des élèves scolarisés en primaire et maternelle pour des navettes supplémentaires,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 180 - Contre : 0 - Abstentions : 7) pour :

- **Approuver** le projet de convention relative à la participation des communes aux frais de transports des élèves scolarisés en primaire et maternelle pour des navettes supplémentaires ;
- **Autoriser** le Président à signer les conventions correspondantes avec les communes ou leurs groupements pour l'année scolaire 2020-2021 et celles à suivre ;
- **Autoriser** le Président à instruire les nouvelles demandes et passer les conventions correspondantes avec les communes ;
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE



Logo commune

Convention pour la participation aux frais de transport des élèves scolarisés en primaire et maternelle

Entre

La Communauté d'Agglomération du Cotentin dont le siège social est situé Hôtel Atlantique - Boulevard Félix AMIOT - 50102 Cherbourg-en-Cotentin,
Représentée par son Président, M. David MARGUERITTE dûment habilité à signer cette convention en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du, appelée « la CAC »

Et

La commune de, dont le siège social est
Représentée par son Maire,, appelée « la commune »
(*agissant en qualité de mandataire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de*)

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC), exécute sur le territoire de la commune de,
..... navettes d'écoles à écoles

En application de la délibération en date du, il convient de définir les modalités de versement de la participation de la commune de

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir la participation financière qui sera demandée à la commune pour le transport des élèves scolarisés en primaire et maternelle.

Pour un même RPI, une seule convention sera signée avec la commune mandataire de ce regroupement, qui pourra alors récupérer les sommes payées auprès des autres communes membres de ce RPI.

Article 2 : Liste des services concernés

Numéro du service	Libellé

Article 3 : Conditions financières

La participation financière de la commune est établie comme suit :

- **Service enchaîné** avec un autre circuit validé par la Communauté d'Agglomération du Cotentin :
 - 50 % du coût de roulage (incluant 50% du coût d'une correspondance) ;
 - 50 % du coût du temps de conduite (incluant 50% du coût d'une correspondance) ;
 - 50 % du forfait des frais de structure propre au service sur la période scolaire en prenant en considération la formule suivante : (forfait annuel de frais structure pour le réseau scolaire / nombre de jours total de la période scolaire) X (nombre de kilomètre journalier parcouru pour le service / nombre de kilomètre total journalier du lot concerné).

- **Service propre – non enchaîné** :
 - 50 % du coût de roulage ;
 - 50 % du coût du temps de conduite ;
 - 50 % du forfait de mise à disposition du véhicule ;
 - 50 % du forfait des frais de structure propre au service sur la période scolaire en prenant en considération la formule suivante : forfait annuel de frais structure pour le réseau scolaire / nombre de jours LM JV de la période scolaire X nombre de kilomètre journalier parcouru pour le service / nombre de kilomètre total journalier du lot concerné.

- Dans le cas où la **partie navette** sollicitée par la collectivité ne peut être dissociée de la partie d'un circuit financé par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, la participation financière demandée à la commune sera la suivante :
 - 50 % du coût de roulage effectué entre les deux points de navette ;
 - 50 % du coût du temps de conduite effectué entre les deux points de navette ;
 - 50 % du forfait des frais de structure propre au service sur la période scolaire en prenant en considération la formule suivante : (forfait annuel de frais structure pour le réseau scolaire / nombre de jours total de la période scolaire) X (nombre de kilomètre journalier parcouru pour le service / nombre de kilomètre total journalier du lot concerné).

Le bordereau des prix applicable est joint en annexe 1.

Pour les services jumelés, la capacité du véhicule peut être supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves du primaire et maternelle.

Dans le cas où deux ou plusieurs communes concernées par un même circuit ne sont pas regroupées au sein d'un même regroupement pédagogique intercommunal une répartition de la dépense sera faite par commune au prorata du nombre d'élèves transportés.

Cette convention ne s'appliquera que si la commune demandeuse respecte l'aménagement de l'ensemble des points d'arrêt définis et validés par la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Détail des prix par service

Le détail des prix par service figure en annexe 2. Il peut être modifié au début de chaque année scolaire en cas de modification de parcours, modification de la capacité du véhicule, ajout ou suppression de service.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour la même durée sans pouvoir excéder la date du 6 juillet 2023 (terme des marchés actuels conclus avec les transporteurs).

En cas de reconduction, les prix seront fixés selon la formule de révision annuelle figurant en annexe 3.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans ouvrir droit à indemnisation, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant préavis de 3 mois à compter de sa réception, notamment pour motif d'intérêt général.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans indemnité, à l'expiration d'un préavis de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux précisera les modalités financières d'arrêt des comptes des deux parties.

Article 7 : Litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires, à Cherbourg-en-Cotentin, le

Pour la CA du Cotentin,
Le Président,

Pour la commune de ,
Le Maire,

David MARGUERITTE

XXXXXXXXX



Annexe 1 : Bordereau des prix unitaire (BPU)
Marché n°K20010 - Secteur Ouest
Titulaire : COLLAS VOYAGES

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
 Reçu en préfecture le 15/12/2020
 Affiché le 
 ID : 050-200067205-20201215-DEL2020_199-DE

N° prix	Libellés	Forme du prix	P.U (en € HT)
1 - Prix de l'heure de conduite			
1.1	Prix de l'heure de conduite pour un conducteur affecté au moins à une course de lignes régulières commerciales	Coût/heure	24,75 €
1.2	Prix de l'heure de conduite pour un conducteur affecté à des courses de doublage scolaire de lignes régulière ou des circuits scolaires	Coût/heure	24,75 €
2 - Prix du kilomètre roulé			
2.1	Catégorie 5 - autocar d'une capacité supérieure à 64 places	Coût/km	0,81 €
2.2	Catégorie 4 - autocar d'une capacité comprise entre 54 et 64 places	Coût/km	0,78 €
2.3	Catégorie 3 - autocar d'une capacité comprise entre 36 et 53 places	Coût/km	0,73 €
2.4	Catégorie 2 - autocar d'une capacité comprise entre 9 et 35 places	Coût/km	0,68 €
2.5	Catégorie 1 - véhicule d'une capacité inférieure à 9 places	Coût/km	0,49 €
3- Prix journalier de mise à disposition d'un véhicule sans livrée spécifique assurant au moins une course commerciale, intégrant ses kilométrages HLP de début et fin de journée			
3.1	Catégorie 5 - autocar d'une capacité supérieure à 64 places	Coût forfaitaire/jour	111,37 €
3.2	Catégorie 4 - autocar d'une capacité comprise entre 54 et 64 places	Coût forfaitaire/jour	109,24 €
3.3	Catégorie 3 - autocar d'une capacité comprise entre 36 et 53 places	Coût forfaitaire/jour	107,49 €
3.4	Catégorie 2 - autocar d'une capacité comprise entre 9 et 35 places	Coût forfaitaire/jour	94,20 €
3.5	Catégorie 1 - véhicule d'une capacité inférieure à 9 places	Coût forfaitaire/jour	78,16 €
4- Prix journalier de mise à disposition d'un véhicule sans livrée spécifique assurant des circuits scolaires, intégrant ses kilométrages HLP de début et fin de journée			
4.1	Catégorie 5 - autocar d'une capacité supérieure à 64 places	Coût forfaitaire/jour	101,30 €
4.2	Catégorie 4 - autocar d'une capacité comprise entre 54 et 64 places	Coût forfaitaire/jour	99,77 €
4.3	Catégorie 3 - autocar d'une capacité comprise entre 36 et 53 places	Coût forfaitaire/jour	98,06 €
4.4	Catégorie 2 - autocar d'une capacité comprise entre 9 et 35 places	Coût forfaitaire/jour	66,65 €
4.5	Catégorie 1 - véhicule d'une capacité inférieure à 9 places	Coût forfaitaire/jour	55,30 €
N° prix	Libellés		
5 - Prix forfaitaire annuel de frais de structures et frais généraux			
5.1	Forfait annuel pour frais de structures et frais généraux - lignes régulières	fft	174 924,00 €
5.2	Forfait annuel pour frais de structures et frais généraux - lignes scolaires	fft	467 926,35 €



Annexe 1 : Bordereau des prix unitaire (BPU)
Marché n°K20011 - Secteurs Est et Sud
Titulaire : TRANSDEV NORMANDIE MANCHE

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
 Reçu en préfecture le 15/12/2020
 Affiché le 
 ID : 050-200067205-20201215-DEL2020_199-DE

N° prix	Libellés	Forme du prix	P.U (en € HT)
1 - Prix de l'heure de conduite			
1.1	Prix de l'heure de conduite pour un conducteur affecté au moins à une course de lignes régulières commerciales	Coût/heure	22,27 €
1.2	Prix de l'heure de conduite pour un conducteur affecté à des courses de doublage scolaire de lignes régulière ou des circuits scolaires	Coût/heure	20,26 €
2 - Prix du kilomètre roulé			
2.1	Catégorie 5 - autocar d'une capacité supérieure à 64 places	Coût/km	0,53 €
2.2	Catégorie 4 - autocar d'une capacité comprise entre 54 et 64 places	Coût/km	0,53 €
2.3	Catégorie 3 - autocar d'une capacité comprise entre 36 et 53 places	Coût/km	0,53 €
2.4	Catégorie 2 - autocar d'une capacité comprise entre 9 et 35 places	Coût/km	0,53 €
2.5	Catégorie 1 - véhicule d'une capacité inférieure à 9 places	Coût/km	0,32 €
3- Prix journalier de mise à disposition d'un véhicule sans livrée spécifique assurant au moins une course commerciale, intégrant ses kilométrages HLP de début et fin de journée			
3.1	Catégorie 5 - autocar d'une capacité supérieure à 64 places	Coût forfaitaire/jour	124,92 €
3.2	Catégorie 4 - autocar d'une capacité comprise entre 54 et 64 places	Coût forfaitaire/jour	124,92 €
3.3	Catégorie 3 - autocar d'une capacité comprise entre 36 et 53 places	Coût forfaitaire/jour	124,92 €
3.4	Catégorie 2 - autocar d'une capacité comprise entre 9 et 35 places	Coût forfaitaire/jour	124,92 €
3.5	Catégorie 1 - véhicule d'une capacité inférieure à 9 places	Coût forfaitaire/jour	91,74 €
4- Prix journalier de mise à disposition d'un véhicule sans livrée spécifique assurant des circuits scolaires, intégrant ses kilométrages HLP de début et fin de journée			
4.1	Catégorie 5 - autocar d'une capacité supérieure à 64 places	Coût forfaitaire/jour	126,50 €
4.2	Catégorie 4 - autocar d'une capacité comprise entre 54 et 64 places	Coût forfaitaire/jour	126,50 €
4.3	Catégorie 3 - autocar d'une capacité comprise entre 36 et 53 places	Coût forfaitaire/jour	126,50 €
4.4	Catégorie 2 - autocar d'une capacité comprise entre 9 et 35 places	Coût forfaitaire/jour	126,50 €
4.5	Catégorie 1 - véhicule d'une capacité inférieure à 9 places	Coût forfaitaire/jour	91,74 €
N° prix	Libellés		
5 - Prix forfaitaire annuel de frais de structures et frais généraux			
5.1	Forfait annuel pour frais de structures et frais généraux - lignes régulières	fft	324 318,65 €
5.2	Forfait annuel pour frais de structures et frais généraux - lignes scolaires	fft	378 116,21 €

Annexe 2
Participation aux frais de transport des primaires et maternelles



Libellé du Prix	PU	Prix révisés	Quantité	Total HT
Frais de structure	0,00	0,00	0,00	0,00 €
Mise à disposition du véhicule	0,00	0,00	0,00	0,00 €
Frais de conduite	0,00	0,00	0,00	0,00 €
Frais de roulage	0,00	0,00	0,00	0,00 €
Total HT par jour				0,00 €
TVA 10%				0,00 €
Total TTC par jour				0,00 €
Total TTC pour 174 jours				0,00 €
Participation collectivité (50%)				0,00 €

Observations

--

ANNEXE 3

Révision des prix

Pour tenir compte de l'inflation, la Communauté d'agglomération du Cotentin procède tous les ans, à la révision des prix du marché, sur la base des dernières valeurs définitives des indices parus le 15 juin de chaque année.

Cette révision se base sur une révision des prix unitaires de production inscrits au Bordereau des prix unitaires. Chacun des prix unitaires de base est révisé selon une formule qui est proposé à chacun de ces quatre facteurs, et qui est décrite aux articles suivants.

Les prix révisés sont les suivants :

- prix de l'heure de conduite (PHC)
- prix du kilomètre roulé (PR)
- prix journalier de mise à disposition de véhicules (PV)
- prix forfaitaire annuel de frais de structure et de frais généraux (PS)

❖ REVISION DES PRIX DE L'HEURE DE CONDUITE

Les prix de l'heure de conduite (PHC) mentionnés au Bordereau des Prix, sont révisés au moyen de la formule suivante :

$$PHC_n = PHC_o * (S_n/S_o)$$

Où

S = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565190

S_n = valeur dernier indice connu au 15 juin

S_o = valeur indice définitif mois de la notification du marché

❖ REVISION DES PRIX DU KILOMETRE ROULE

Les prix du kilomètre roulé (PR) pour chaque véhicule, mentionnés au Bordereau des Prix, sont révisés au moyen de la formule suivante :

$$PR_n = PR_o * [0,04 + ((0,10S_n/S_o) + (0,71(G_n/Go) + (0,09 (P_N_n/P_N_o) + (0,06 (P_D_n/P_D_o))]$$

Où

S = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565190

S_n = valeur dernier indice connu au 15 juin

S_o = valeur indice définitif mois de la notification du marché

G = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – CPF 19.20 Gazole y compris TICPE - Identifiant n° 010534596 - Base 2015

G_n = valeur dernier indice connu au 15 juin

G_o = valeur indice définitif mois de la notification du marché

PN = Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.1.1 – Pneumatiques - Identifiant 001763652

PNn = valeur dernier indice connu au 15 juin

PNo = valeur indice définitif mois de la notification du marché

PD = Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.1.2.1 - Pièces de rechange pour véhicules personnels - Identifiant 001764833

PDn = valeur dernier indice annuel connu au 15 juin

PDo = valeur indice année 2019

❖ REVISION DES PRIX DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES

Les prix de mise à disposition de véhicules (Pv) pour chaque catégorie de véhicule, mentionnés au Bordereau des Prix, sont révisés au moyen de la formule suivante :

$PVn = PVo * (AAn/AAo)$

Où

AA = Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010535349

AAn = valeur dernier indice connu au 15 juin

AAo = valeur indice définitif mois de la notification du marché

❖ REVISION DES PRIX DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES

Le coût de structure et de frais généraux (PS), inscrits au Bordereau des Prix est révisé au moyen de la formule suivante :

$PSn = PSo * [0,10 + 0,27(SAAn/SAAo) + 0,41(EBIn/EBIo) + 0,22 (IPcN/IPCo)$

Où

SAA = Indice des salaires mensuels de base - Activités de services administratifs et de soutien (NAF rév. 2, niveau A38 NZ) - Base 100 au T2 2017 - Identifiant 010562676

SAAn = valeur dernier indice trimestriel connu au 15 juin

SAAo = valeur indice définitif trimestriel du mois de la notification du marché

EBI= Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBI – Énergie et biens intermédiaires Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534840

EBIn = valeur dernier indice connu au 15 juin

EBIo = valeur indice définitif mois de la notification du marché

IPC = Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac - Identifiant 001763852

IPcN = valeur dernier indice connu au 15 juin

IPCo = valeur indice définitif mois de la notification du marché

❖ PERIODICITE DE REVISION

Les prix de base visés sont révisés le 15 juin de chaque année à partir de 2021. Cette révision ne pourrait donc être amenée à s'appliquer uniquement pour les circuits scolaires prévues dans les tranches optionnelles 1 et 2 du présent marché.

❖ ARRONDI DES CALCULS ISSUS DES FORMULES DE REVISION

Les calculs issus des formules de révision sont arrondis au millième supérieur.

❖ MODIFICATION DES FORMULES

Les formules de révision ci-dessus et leurs paramètres seront modifiés par voie d'avenant si leur application est rendue impossible par suite de la modification ou de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte.